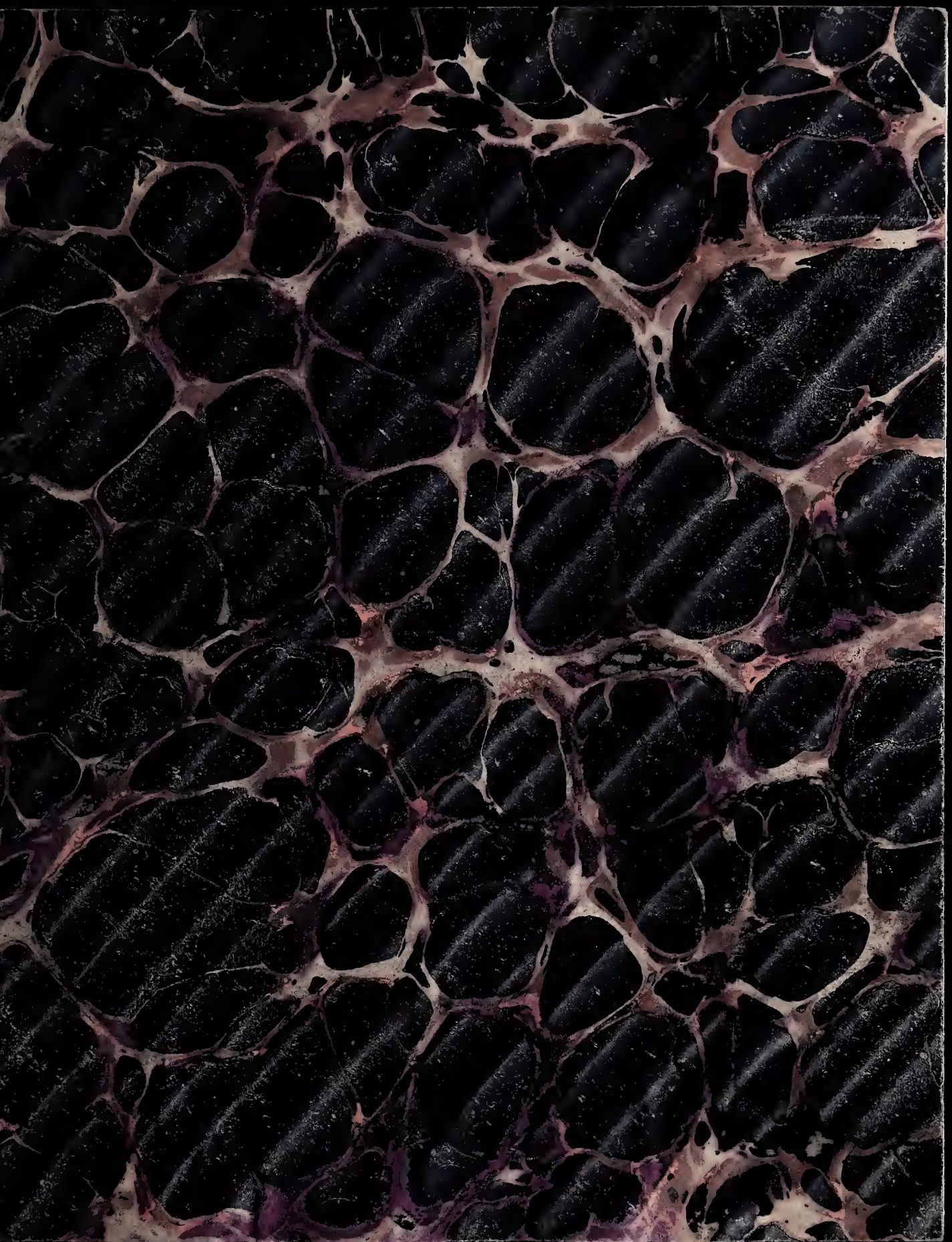

Case
F
39
.328
no. 121

March 1969 –

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT les États-Majors des Iſles du Vent de l'Amérique.

Du 20 Décembre 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé utile à ſon ſervice d'apporter quelques changemens à l'ordre ci-devant établi dans les Etats Majors des îles du Vent, & de les ſubordonner pour le commandement militaire, au Gouverneur-lieutenant général de la Martinique; & voulant régler dans des proportions plus convenables à leurs grades, les appointemens qui leur ſeront attribués à l'avenir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

VEUT Sa Majeſté qu'indépendamment des Gouverneurs, leſdits Etats-Majors ſoient compoſés de deux Commandans en

ſecond, de quatre Commandans particuliers, de trois Majors, de huit Aides-Majors, ſuivant la répartition ci-après.

Iſles de la MARTINIQUE *&* SAINTE-LUCIE.

Un Gouverneur-Lieutenant général, lequel ſera en même tems Commandant général de toutes les îles du Vent.

Un Commandant en ſecond, qui réſidera à Saint-Pierre.

Un Major au fort Saint-Pierre.

Un Major & un Aide-Major au fort Royal.

Un Aide-Major au fort Bourbon.

Un Gouverneur, un Commandant particulier & un Aide-Major à Sainte-Lucie.

Iſles de la GUADELOUPE, MARIE-GALANTE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMI.

Un Gouverneur général ou particulier, un Commandant en ſecond, qui réſidera à la Pointe-à-Pitre, juſqu'à ce que le ſiége du Gouvernement y ſoit tranſporté.

Un Major & un Aide-Major à la Baſſe-Terre.

Un Aide-Major à la Pointe-à-Pitre.

Un Commandant particulier & un Aide-Major à Marie-Galante.

Un Commandant particulier & un Aide-Major à Saint-Martin & à Saint-Barthélemi.

TABAGO.

Un Gouverneur, un Commandant particulier & un Aide-Major.

2.

Les appointemens des Gouverneurs généraux ſeront réglés

67-2088

par des ordres particuliers de Sa Majeſté; ceux des autres Officiers demeurent fixés comme ci-après :

A chaque Gouverneur particulier.....	24,000^{tt}
A chaque Commandant en ſecond.....	20,000
A chaque Commandant particulier.....	9,000
A chaque Major.....	6,000
A chaque Aide-Major.....	3,600

3.

Lorsque le Gouverneur général de la Martinique ſera abſent des îles du Vent, le commandement militaire ſera dévolu au Gouverneur de la Guadeloupe, & au défaut de ce dernier, ledit commandement paſſera au Gouverneur particulier de Sainte-Lucie.

4.

Le Gouverneur général & les Commandans en ſecond ſeront ſuſceptibles de tout avancement, ſelon leur ancienneté & leurs grades.

Les Commandans particuliers ſeront ſuſceptibles du brevet de Colonel, & ne pourront néanmoins prétendre, tant qu'ils reſteront dans ces emplois, qu'au grade de Brigadier.

Les Majors ne pourront obtenir que le brevet de Lieutenant-Colonel.

Les Aides-Majors ſeront choiſis dans la claſſe des Capitaines, & ne ſeront ſuſceptibles que du brevet de Major.

5.

Les Lieutenans de Roi actuels, dont les places ſeront réduites à l'avenir à l'état de Major-Commandant, conſerveront le titre de Lieutenans de Roi, avec le logement dont ils

jouiſſent actuellement, & qui n'aura plus lieu pour leurs ſucceſſeurs.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Gouverneur général de la Martinique & dépendances & Lieutenant général des îles du Vent de l'Amérique, au Gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles, le vingt Décembre mil ſept cent quatre-ving-trois.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.